

Conférence de presse de l'ASIP, 16 août 2016, 9 h 45, Berne

Prévoyance vieillesse 2020: appel à soutenir le succès de la réforme des retraites!

Exposé de Hanspeter Konrad, directeur de l'ASIP

Pour garantir la prévoyance vieillesse dans son ensemble et la prévoyance professionnelle en particulier, et éviter des mesures correctives ultérieures qui auraient des conséquences gravissimes, il est important de mettre en œuvre au plus vite les dispositions nécessaires. Tous les acteurs doivent, en outre, apporter leur contribution dans le cadre de ce processus.

Dans les jours qui viennent, la CSSS-N va se pencher, une fois de plus, sur la «Prévoyance vieillesse 2020», à l'occasion de la seconde lecture du projet. On a, d'ores et déjà, pu lire et entendre beaucoup de choses à ce sujet, mais, officiellement, du côté de la Commission, rien n'a été confirmé. Du point de vue de l'ASIP, il ne s'agit donc pas, aujourd'hui, de porter un jugement définitif sur ce projet. Nous voulons plutôt rappeler une nouvelle fois à tous les milieux impliqués quels objectifs doivent être poursuivis dans ce contexte. Il est essentiel que cette réforme soit équilibrée, sans excès, et supportable financièrement pour les citoyens, les assurés et les employeurs. Il s'agit de garantir le montant des rentes ainsi que la stabilité financière de l'AVS et de la prévoyance professionnelle.

Après ces remarques préliminaires, permettez-moi de résumer brièvement les éléments qui, du point de vue de l'ASIP, jouent un rôle capital dans cette réforme. Je me concentrerai sur les thèmes liés à la LPP, tout en faisant remarquer que nous soutenons tout à fait une augmentation modérée de la TVA visant à stabiliser les finances de l'AVS.

Flexibilisation

L'ASIP salue dans son principe la conception flexible du départ à la retraite entre 62 et 70 ans; mais nous rejetons, en revanche, la proposition d'augmenter l'âge minimal de la retraite réglementaire de 58 ans (loi en vigueur) à 62 ans. Les caisses de pension devraient pouvoir continuer de décider, dans leur règlement, d'un versement anticipé au moins à partir de 60 ans. La solution du Conseil des Etats reprend cette idée, mais la formulation doit encore être simplifiée. De notre point de vue, cette flexibilité – et la possibilité de l'organiser dans le respect du partenariat social – ne doit pas être restreinte sans nécessité. Les dispositions réglementaires tiennent compte des conditions au sein de l'entreprise. Dans ce contexte, il serait erroné de vouloir réduire les avantages fiscaux. Aujourd'hui, plus de 60% des institutions de prévoyance proposent un âge minimal de la retraite à 58 ans. La retraite à 60 ans est également très répandue (cf. sondage de Swisscanto). De telles solutions correspondent à une revendication largement soutenue par les partenaires sociaux, et, partant, par les assurés. Notons que de telles solutions sont financées par les assurés eux-mêmes et/ou soutenues par le biais d'une participation financière de l'employeur. Dans tous les cas, le délai transitoire prévu pour l'adaptation des dispositions réglementaires à l'âge minimal légal de la retraite (relèvement de 58 à 60 ans) devrait être porté à dix ans.

Baisse du taux de conversion LPP

Pour la prévoyance professionnelle fondée sur le système de capitalisation, il est indispensable d'instaurer un équilibre entre les prestations de rentes qui devront être versées, les cotisations d'épargne et les rendements atteignables. L'ASIP soutient la décision du Conseil des Etats d'abaisser uniformément le taux de conversion minimal de 6,8% (à 64/65 ans) à 6% à l'âge de référence de 65 ans, tout en maintenant le niveau des rentes LPP. Avec une baisse à 6%, le taux d'intérêt technique qui en dépend serait réduit à 3,6% (LPP 2015/ tables générationnelles en 2020). Il convient de signaler que ce taux d'intérêt technique de 3,6% reste, certes, encore très ambitieux, mais qu'il permettra toutefois de réduire légèrement le subventionnement croisé des futurs retraités par les assurés actifs, contraire au système. Dans la perspective actuelle, cette proposition va dans la bonne direction et peut être acceptée comme base pour les calculs relatifs aux mesures compensatoires.

D'ailleurs, de nombreuses caisses de pension proposant des prestations surobligatoires ont déjà massivement baissé leurs taux de conversion (enveloppants) en raison d'un besoin d'intervention avéré. C'est la raison pour laquelle, seule une minorité des assurés serait directement touchée par cette mesure (on estime qu'environ 15% des assurés cotisent au plan minimal LPP pour leurs prestations de vieillesse, et donc qu'un assuré sur sept serait concerné).

Pour l'ASIP, il importe que la compensation de la baisse du taux de conversion LPP serve à maintenir les prestations dans le cadre de la LPP. Une augmentation de la rente AVS de 70 francs par mois pour les nouveaux rentiers n'est pas nécessaire. Il n'est d'ailleurs pas correct, d'un point de vue professionnel, de la désigner comme une compensation. Cet objectif est déjà atteint avec les mesures à long et à court terme que nous allons brièvement décrire ci-après. Selon l'ASIP, une éventuelle amélioration de la prévoyance professionnelle par le biais de l'AVS pour les personnes à bas revenus ou ayant plusieurs emplois, ainsi que les salariés à temps partiel, devra être, en dernier ressort, évaluée par les partenaires sociaux – en tenant compte de ses conséquences financières. La même chose vaut pour le supplément à l'AVS décidé par le Conseil des Etats. En tant qu'association professionnelle, nous gardons une position neutre à ce sujet.

Pour l'ASIP, les mesures de compensation suivantes sont capitales:

Mesures de compensation ayant des effets à long terme (diminution de la déduction de coordination, processus d'épargne plus précoce, adaptation des bonifications de vieillesse, salaire minimal plus élevé): **d'un point de vue professionnel, l'ASIP soutient les décisions du Conseil des Etats.** Pour les travailleurs à temps partiel, Il faudrait toutefois que la loi précise clairement que la déduction de coordination sera pondérée en fonction du taux d'occupation (adaptation de l'art. 8 LPP). Le seuil d'entrée doit, en revanche, être fixé à 21 150 CHF (75% de la rente AVS simple maximale) pour tous les assurés – y compris les personnes travaillant à temps partiel.

Mesures de compensation ayant des effets à court terme

L'ASIP soutient, certes, des mesures compensatoires à court terme, qui permettront le maintien du niveau de prestation, mais elle juge toutefois que les propositions du Conseil fédéral et du Conseil des Etats sont inadaptées et inéquitables à l'égard des assurés de caisses de pension qui ont déjà fait, à titre volontaire, leur devoir. L'ASIP propose une solution décentralisée, spécifique selon les caisses (comparable aux mesures

spéciales introduites en 1985 pour la génération d'entrée), qui serait en outre moins coûteuse. Ces dernières seraient tenues d'assurer une garantie de prestation minimale en francs sur dix ans, et ce pour la rente de vieillesse LPP projetée sans les intérêts à l'âge de 65 ans, conformément aux paramètres en vigueur (selon la règle d'or, la rémunération doit être égale à l'augmentation du salaire coordonné). Chaque institution de prévoyance devra veiller au financement de cette garantie. Grâce à une telle procédure, les caisses de pension pourront adopter des mesures en connaissance de cause ou prendre en compte les mesures déjà prises. Cette solution plus simple, qui permettra, globalement, d'atteindre les objectifs visés, sans aboutir à une redistribution injuste entre les caisses, offre des avantages évidents, comparée aux autres propositions (voir ci-après).

Maintien dans la caisse de pension

Nous soutenons la possibilité pour les travailleurs plus âgés, décidée par le Conseil des Etats, de rester dans leur ancienne caisse de pension à partir de 58 ans, en cas de dissolution du rapport de travail.

Réglementation sur les rachats

Nous nous prononçons, pour des raisons liées au système, contre le rachat d'années d'assurance proposé dans les prestations minimales LPP. Une telle possibilité est contraire au principe selon lequel aucun rachat n'est possible dans les prestations légales de l'assurance sociale. De plus, cela donnerait un poids supplémentaire aux paramètres actuariels de la LPP qui sont déjà trop élevés. Le rachat maximal possible est calculé en effet selon le règlement, et son montant ne peut être crédité qu'à la part surobligatoire de l'avoir de vieillesse.

En résumé, nous voudrions souligner qu'en raison des défis économiques et démographiques auxquels nous sommes confrontés, cette réforme ne doit en aucun cas échouer. Il est donc indispensable de se concentrer sur les priorités, ainsi qu'en a décidé le Conseil des Etats. Dans la perspective de la poursuite des délibérations parlementaires et de la votation populaire, il est, à notre avis, capital que la CSSS-N et, ensuite, le Conseil national jettent les bases d'un projet susceptible de recueillir une majorité. En tant qu'association professionnelle indépendante, qui s'engage pour des caisses de pension gérées fiduciairement par les partenaires sociaux dans l'intérêt des assurés, l'ASIP apporte sa contribution dans le cadre de ce processus politique.

Permettez-moi, pour conclure, une remarque concernant la communication:

L'avenir de la prévoyance professionnelle fait l'objet de vastes débats et controverses dans les milieux professionnels. Or, il est important d'y associer les assurés et, à terme, les électrices et les électeurs. Nous devons leur expliquer de manière compréhensible pourquoi une réforme s'impose. Le site web de la campagne de sensibilisation lancée par l'ASIP – www.reformeurgente.ch – a été conçu à cet effet. Soutenez cette campagne, abonnez-vous à la newsletter et inscrivez-vous sur la page d'accueil (réforme urgente) en tant que «supporter». Vous pourrez y soutenir également notre «Appel urgent à sauver la réforme des retraites». Il s'agit de donner aux cercles intéressés la possibilité de se prononcer publiquement en faveur d'une réforme globale telle que nous la préconisons, et de signer la pétition correspondante à l'intention du monde politique. Je vous remercie de votre attention.

Baisse du taux de conversion LPP; mesures compensatoires ayant des effets à court terme: variante décentralisée

Situation initiale: Conseil fédéral et Conseil des Etats

Pour l'ASIP (Association suisse des institutions de prévoyance), la mise en place de mesures compensatoires est centrale dans le contexte de la baisse du taux de conversion LPP. La «**compensation à long terme**» proposée par le gouvernement se traduira par un maintien approprié des taux de remplacement pratiqués jusqu'ici. La baisse modérée de la déduction de coordination et le maintien du seuil d'entrée actuel, décidés par le Conseil des Etats, conduiront toutefois, comparés à la solution proposée par le Conseil fédéral, à une baisse des rentes LPP de la génération transitoire et à une augmentation de la «**compensation à court terme**» pendant le délai de transition.

Le Conseil des Etats a réduit à cet égard le délai de transition de 25 ans à 15, mais il a maintenu le financement centralisé par le biais du Fonds de garantie LPP. Toutes les caisses de pension versent des cotisations à ce fonds; seules les caisses dans lesquelles les dispositions minimales LPP de l'ancien droit s'appliquent en cas de perception à l'âge de la retraite ordinaire reçoivent une éventuelle prime unique pour leurs assurés, créditée à l'avoir de vieillesse LPP. Pour cela, la caisse de pension doit gérer un «compte témoin» séparé, selon les règles en vigueur jusqu'ici (ancienne LPP), pour tous les assurés de la génération transitoire (→ avoir de vieillesse LPP à l'âge de 65 ans, selon l'ancienne LPP). La rente de vieillesse ainsi calculée, qui doit être garantie, sera comparée à la rente de vieillesse calculée selon les prescriptions minimales de la LPP au moment de la perception de la rente à l'âge de référence.

L'exemple suivant illustre ce mécanisme (en appliquant la règle d'or selon laquelle la rémunération correspond à l'évolution du salaire):

- Rente de vieillesse LPP à l'âge de 65 ans selon l'ancien droit: 20 287.80 CHF

(salaire assuré: 84 240 CHF; coordination 24 570 CHF: salaire assuré: 59 670 CHF → avoir de vieillesse $298\,350 \times 0.068$)

- Solution selon le nouveau droit pour un assuré âgé de 55 ans lors de l'adaptation de la loi:

nouvel avoir de vieillesse à l'âge de 65 ans: 304 668 → désormais, la rente de vieillesse s'élèvera à 18 280.08 CHF ($304\,668 \times 0.06$):

Il en résulte ainsi une différence de 2007.72 CHF, qui devra être compensée par une prime unique d'un montant de 33 462 CHF ($2007.72/0.06$).

Du point de vue de l'ASIP, le modèle centralisé confirmé par le Conseil des Etats présente, dans l'ensemble, plus d'inconvénients:

- Mise en œuvre compliquée (le double compte témoin entraîne une charge administrative supplémentaire, et donc des frais de gestion plus élevés): compte tenu du fait que seul un assuré sur sept est concerné, la question se pose de savoir si un modèle aussi complexe est justifié.
- Redistribution: toutes les caisses de pension paient des cotisations au Fonds de garantie LPP; seules les caisses qui disposent de plans semblables à ceux de la LPP reçoivent de ce fonds une prime pour leurs assurés en cas de retraite à l'âge de 65 ans avec versement d'une rente (les caisses de pension récemment créées et ayant peu de retraités et les caisses de pension à régime principalement surobligatoire sont des payeurs nets et ne bénéficient donc pas de versements compensatoires).
- Les versements liés à des transferts mettent à rude épreuve la solidarité entre les caisses de pension (avec cette réglementation, les caisses de pension surobligatoires appliquant des taux de conversion réalistes, qui ont déjà financé par le passé des réglementations transitoires à l'intention de leurs assurés, verseront une seconde fois de l'argent aux caisses qui, elles, n'avaient rien fait. Autrement dit, désormais, les caisses de pension qui ont «fait leur devoir» comme il le fallait seront, par-dessus le marché, punies pour cela).
- /+ La garantie des droits acquis sur la rente de vieillesse LPP pendant la période transitoire implique toutefois un surcroît de travail administratif dû à la gestion des comptes témoins.

Modèle décentralisé: garantie de prestation sur la rente de vieillesse LPP projetée

Dans ce contexte, l'ASIP recommande un modèle qui privilégie une mise en œuvre décentralisée des mesures compensatoires, à savoir une garantie de prestation sur la rente de vieillesse LPP projetée (avec taux d'intérêt égal à l'augmentation du salaire). Définie comme un complément individuel pour les retraités de la génération transitoire, son montant ne changera plus (aucun compte témoin nécessaire: elle sera calculée et garantie au moment de l'entrée en vigueur du projet de réforme) et devra désormais être communiquée lors d'une sortie de la nouvelle caisse de pension.

Cette variante se fonde sur le principe qui a déjà été appliqué en faveur de la génération d'entrée, lors de l'introduction de la LPP en 1985. Elle est réalisable et nettement moins compliquée que le modèle centralisé. De plus, notre modèle est équitable à l'égard des assurés des caisses de pension qui ont déjà, de leur propre gré, «fait leur devoir». Le financement de la garantie de prestation sera l'affaire de chaque institution de prévoyance. Une telle procédure permettra aux caisses de pension d'adopter des mesures en connaissance de cause ou de prendre en compte des mesures déjà prises.

Globalement, il en résulte les avantages suivants:

- + Aucun compte témoin supplémentaire sur une période de 15 à 20 ans
 - + Définition d'une valeur LPP individuelle supplémentaire (âge de la retraite projeté sans intérêt); transfert en cas de libre passage
 - + Réalisation facile à l'intérieur de chaque caisse de pension, sans démarches administratives coûteuses, ni versements au Fonds de garantie LPP
 - + Coûts supportables pour la caisse de pension, selon le modèle de calcul c-alm (max. 1% des salaires LPP jusqu'à présent assurés pour les caisses assujetties aux prescriptions minimales LPP dont les assurés ont une moyenne d'âge élevée; de manière analogue aux mesures spéciales prises lors de l'introduction de la LPP en 1985); de plus, souvent, dans certaines caisses, des provisions ont été constituées pour les dix prochaines années, en raison du taux de conversion trop élevé, ce qui réduit encore les coûts effectifs
- /+ Garantie des droits acquis sur la rente de vieillesse LPP projetée calculée selon la règle d'or

Au cas où d'autres modèles seraient discutés, il est capital, du point de vue de l'ASIP, que les solidarités entre les caisses ne soient pas exagérées. Compte tenu de la charge administrative nettement moindre qui en résulte (en évitant l'inconvénient d'un compte témoin supplémentaire), un modèle décentralisé devrait être privilégié.

Délai de transition

Le Conseil fédéral a proposé un délai transitoire de 25 ans, le Conseil des Etats l'a réduit à 15 ans. L'ASIP est d'avis que ce délai devrait être limité à 10 ans. La réforme actuelle a été conçue pour la période de 2020 à 2030. Elle s'oriente sur la vision actuelle de ce qui est politiquement faisable et sur les développements économiques possibles. Mais aujourd'hui, on peut prévoir que d'autres réformes seront nécessaires à moyen terme. Les délais de transition devraient donc être arrivés à échéance lorsqu'une prochaine réforme entrera en vigueur.